

**REPUBLIQUE DU NIGER***Fraternité – Travail – Progrès***PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****CABINET DU PREMIER MINISTRE**DECRET 2023-550/PRN/PM

du 06 juillet 2023

portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation et attributions des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2022-010-PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

ok/buch

Vu le décret n° 2023-192/PRN/PM du 23 février 2023, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires et fixant les attributions des différents responsables ;

Sur rapport du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

### DECRETE

#### CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : Le présent décret est pris en application des dispositions, notamment des articles 22, 23 et 25 de la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

Il fixe les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

**Article 2** : Le CRD est un organe non juridictionnel chargé de statuer sur les recours relatifs à la commande publique.

#### CHAPITRE II : DES MISSIONS DU CRD

**Article 3** : Le CRD a pour mission principale le règlement des différends dans le cadre de la passation et de l'exécution de la commande publique.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par toute personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution de la commande publique ;
- recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires relatifs à la procédure de passation de la commande publique, ainsi qu'à son exécution ;
- statuer sur toutes autres violations de la réglementation constatées à l'occasion de l'examen d'un dossier pendant devant lui, quelle que soit l'étape de la procédure ;
- statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration publique survenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution de la Commande publique ;

02/0004

- proposer les exclusions de participation à la commande publique et, éventuellement, des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur ;
- statuer en matière de conciliation à la demande des titulaires de la commande publique ou des autorités contractantes dans la phase d'exécution.

### **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU CRD**

**Article 4 :** Le CRD est composé de trois (03) membres désignés par le Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) en tenant compte de son caractère tripartite et paritaire pour la durée de leur mandat et de manière rotative.

Il est désigné, pour chaque membre titulaire, un suppléant relevant du même secteur.

Le Président du CRD est élu par le CNRCP pour une durée de six (6) mois non renouvelable.

En cas d'absence ou de vacance, le Président du CNRCP désigne un intérimaire, selon le cas, pour la période d'absence ou en attendant l'élection d'un nouveau Président.

**Article 5 :** Nul membre ne peut siéger lorsque le CRD est appelé à statuer sur un dossier dans lequel il détient, directement ou indirectement, des intérêts dans une des entreprises en cause ou lorsqu'il existe un lien professionnel, corporatiste, de parenté au premier degré ou d'alliance, entre lui et une des personnes en cause.

A l'occasion de l'examen des dossiers, chaque membre du CRD ainsi que l'instructeur désigné doivent signer un acte par lequel, il s'engage à respecter le code d'éthique et de déontologie des marchés publics.

### **CHAPITRE IV : DE LA SAISINE ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CRD.**

**Article 6 :** En cas de violation de la réglementation relative à la commande publique ou de difficultés d'exécution de contrats, le CRD est saisi, selon le cas, aux fins de règlement de différends, de conciliation et en matière disciplinaire.

#### **SECTION 1 : DU RECOURS DEVANT LE CRD EN MATIERE DE PASSATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

**Article 7 :** En matière de passation de la commande publique, le CRD est compétent pour statuer, aux fins des règlements des différends, concernant :

04/0004

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation de service public;
- les conditions de publication des avis;
- les règles relatives à la participation des candidats ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité à la réglementation, des documents d'appels d'offres et d'appel à candidatures ;
- les spécifications et caractéristiques techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats ;
- les litiges entre les organes de l'Administration publique survenant dans le cadre de la procédure de passation de la Commande publique ;
- toutes autres violations de la réglementation constatées à l'occasion de l'examen d'un dossier pendant devant lui, quelle que soit l'étape de la procédure.

**Article 8** : En l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité Contractante dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD.

Le CRD est saisi sur requête adressée à l'ARCOP.

**Article 9** : Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable et, le cas échéant, la réponse de l'autorité contractante.

La requête est affranchie sous peine d'irrecevabilité d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD.

**Article 10** : Le CRD statue sur la forme du recours.

Lorsque la requête est déclarée recevable, le CRD ordonne la suspension de la procédure de passation de la Commande publique jusqu'à l'intervention de la décision au fond.

Le Président du CRD demande au Directeur Général de désigner un instructeur pour le dossier.

ok/ouy

L'instructeur présente un rapport à la session plénière du CRD dans un délai qui ne peut excéder, sauf cas de force majeure, sept (07) jours ouvrés, à compter de la réception des documents demandés.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'instructeur peut être assisté d'un ou de plusieurs experts du domaine désignés par le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont requis, les experts sont soumis aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret.

**Article 11** : La rémunération des frais ou honoraires de l'expert sont à la charge de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**Article 12** : L'instructeur peut ordonner toutes mesures qui lui paraissent nécessaires à la conduite de sa mission, notamment la production des pièces ou la comparution personnelle des parties, l'enquête et l'expertise, sans préjudice de celles auxquelles le CRD pourra éventuellement recourir.

**Article 13** : Après le dépôt du rapport d'instruction au Secrétariat du CRD, l'affaire est appelée et tranchée dans le respect du principe du contradictoire.

Le CRD peut également entendre toute personne qu'il juge nécessaire de mettre à contribution.

Il n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le requérant.

**Article 14** : Les parties, leurs représentants dûment mandatés, leurs Conseils ou tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions du CRD sont soumis au respect du caractère confidentiel des propos et actes dont ils auront pris connaissance.

Il est interdit, à moins que les parties n'en décident autrement, d'utiliser ou de révéler à un tiers, les renseignements obtenus au cours de ces procédures.

**Article 15** : Lorsque le CRD constate qu'un fait révélé ou constaté au cours d'une session nécessite une investigation approfondie, celui-ci peut demander au CNRCP l'ouverture d'une enquête.

**Article 16** : Le président dirige les débats. Le CRD délibère à huis clos et ses débats sont revêtus du caractère confidentiel.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Dans l'hypothèse où la décision ne peut être rendue dans le délai imparti, le président informe dûment les parties avec communication de la date de comparution.

ok/veuf

Dans le cas où les parties ont déjà comparu et que les débats ont eu lieu, le CRD les informe de la date du délibéré.

**Article 17** : Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Le secrétaire de séance est chargé de conserver la minute des décisions et d'en délivrer expédition.

La minute de la décision est signée par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions du CRD sont motivées et doivent, à ce titre, viser les textes législatifs et réglementaires ainsi que les principes généraux de droit sur lesquels elles se fondent.

**Article 18** : Le Directeur Général notifie la décision aux parties par lettre ou tout moyen laissant trace écrite.

Les décisions signées sont publiées dans le bulletin de la Commande Publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**Article 19**: Les décisions rendues par le CRD sont exécutoires dès leur notification et s'imposent aux parties et à toutes les institutions.

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'est pas suspensif sauf disposition contraire de la loi organique relative au Conseil d'Etat.

En cas de décision constatant la violation de la réglementation, l'autorité contractante doit, dans un délai de dix jours (10) ouvrables à compter de la notification, apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Le refus d'exécuter les décisions du CRD expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur notamment le Code des marchés publics et le Code d'éthique et de déontologie des marchés publics.

## **SECTION 2 : DU RECOURS DEVANT LE CRD EN MATIERE D'EXECUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Article 20** : Le titulaire d'une commande publique peut exercer un recours auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement amiable des différends les opposant.

Cette faculté est également accordée à l'autorité contractante.

En cas d'échec du règlement amiable, chacune des parties peut recourir au CRD.

K/cccc

**Article 21** : La saisine du CRD s'effectue par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la contestation ou de la réclamation.

Le mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige. Il est adressé au CRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé.

Le requérant informe obligatoirement l'autre partie de la saisine du CRD.

Le CRD entend les parties ou leurs représentants dûment mandatés qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Le Président du CRD peut faire entendre toute personne dont il juge utile l'audition.

**Article 22** : Le CRD statuant en matière de conciliation a pour mission d'entendre les parties et de rechercher avec elles, une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis.

A ce titre, il est chargé de :

- tenter de concilier les parties et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'il constate ;
- ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution du contrat.

**Article 23** : En cas de succès de la conciliation, le CRD constate, soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de conciliation qui consacre cette transaction. Celui-ci vaut titre exécutoire.

En cas d'échec de la conciliation, il est établi un procès-verbal de non conciliation et la partie qui s'estime lésée peut saisir la juridiction compétente. Il en est de même en cas d'inexécution des engagements pris dans le cadre de la conciliation.

Le recours en matière de conciliation devant le CRD n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

**Article 24** : Lorsqu'il statue en matière de conciliation, le CRD est composé de :

- trois (03) membres du Conseil national de régulation de la commande publique ;

ok/cccc/

- quatre (04) cadres de la Direction Générale de l'ARCOP désignés par le Directeur Général dont un secrétaire de séance.

### **SECTION 3 : DU RECOURS DEVANT LE CRD EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

**Article 25** : Le CRD, statuant en matière disciplinaire, a pour missions de proposer :

- des sanctions sous la forme d'exclusions temporaires de participation à la commande publique ;
- l'ouverture d'une enquête ;
- des sanctions pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de la commande publique ;
- des sanctions à l'encontre de tout agent public, en cas de violation de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 26** : Le CRD, statuant en matière disciplinaire, est saisi par requête ou sur dénonciation.

Il peut également s'auto-saisir pour statuer sur des irrégularités constatées à l'occasion des missions d'audit et de l'examen des recours relatifs à la passation ou à l'exécution de la commande publique.

**Article 27** : Les propositions de sanctions formulées par le CRD sont soumises à l'approbation du CNRCP.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

**Article 28** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

Toutefois, les procédures en cours relatives à la Commande Publique demeurent régies par les dispositions du décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 jusqu'à la publication au Journal Officiel de la République du Niger du présent décret.

**Article 29** : Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées par arrêté du Premier Ministre ou par décision du Conseil national de régulation de la commande publique, selon le cas.



*ok/oucef*

**Article 30** : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du CNRCP et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 juillet 2023

**Signé** : Le Président de La République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

**Pour ampliation** :

La Secrétaire Générale  
Adjointe du Gouvernement



**Mme KANE ASSAMAOU GARBA**